

**SCHNEIDER ELECTRIC**

**PROCES VERBAL DE DESACCORD ET  
DECISION UNILATERALE  
RELATIVE AU VERSEMENT DE LA PRIME DE  
PARTAGE DES PROFITS**

## **PREAMBULE**

La loi n°2011-894 du 28 juillet 2011 institue, pour les Sociétés d'au moins 50 salariés dont les dividendes attribués sont en hausse par rapport à la moyenne des dividendes versés les deux années précédentes, une obligation de négocier une prime de partage des profits au bénéfice de l'ensemble de leurs salariés, ou d'attribuer un autre avantage pécuniaire en contrepartie de l'augmentation des dividendes.

Cette nouvelle loi s'applique au sein du Groupe Schneider Electric, le montant des dividendes versés aux actionnaires en 2011, au titre de l'exercice 2010, par l'Entreprise dominante du Groupe s'élevant à 3,20 €, et étant en augmentation par rapport à la moyenne des dividendes versés au titre des 2 exercices précédents (2,75 € en moyenne versés en 2009 et 2010).

Toutes les Sociétés entrant dans le périmètre du Groupe, au sens des dispositions concernant la composition du Comité de Groupe, à la date d'entrée en vigueur de la loi sont donc à leur niveau tenues de verser une prime au bénéfice de l'ensemble de leurs salariés, quelle que soit leur propre situation.

Le fait générateur de l'obligation de négocier étant le versement de dividendes par l'Entreprise dominante du Groupe, c'est la négociation de Groupe qui a été jugée la plus pertinente pour définir les modalités d'application de ce nouveau dispositif légal au sein des Entreprises du Groupe Schneider Electric.

La Direction de Schneider Electric a donc convoqué les Coordonnateurs Syndicaux de Groupe à deux réunions de négociation qui se sont tenues les 21 septembre et 12 octobre 2011.

Au terme de ces deux réunions, la Direction et les Organisations Syndicales ne sont pas parvenues à conclure un accord.

Le présent document a donc pour objectif de déterminer selon quelles modalités la Direction du Groupe Schneider Electric a décidé, de manière unilatérale, de verser une prime de partage des profits aux salariés bénéficiaires.

## **ARTICLE 1 : CONSTAT DE DESACCORD**

Il est rappelé que les parties à la négociation de Groupe ne sont pas parvenues, à l'issue de deux réunions, à conclure un accord en vue d'instituer au bénéfice de l'ensemble de ces salariés un dispositif de versement d'une prime de partage des profits en application de la loi n°2011-894 du 28 juillet 2011.

## **ARTICLE 2 : LES PROPOSITIONS INITIALES DE LA DIRECTION**

A l'ouverture de cette négociation, la Direction a rappelé que l'association des salariés aux résultats et aux profits de Groupe s'inscrivait dans des politiques fortes et anciennes au sein du Groupe d'Intéressement et de Participation, pour des montants restés significatifs ces dernières années malgré les évolutions rapides de l'environnement économique.

Elle a également rappelé qu'elle poursuivait de manière très active ces dernières années une politique engagée depuis des décennies d'association des salariés au capital de la Société, soit par un plan favorisant l'investissement en actions de l'Entreprise, soit par des plans annuels d'augmentation de capital réservés au personnel.

Dans le cadre de cette politique de développement de l'actionnariat salarié, elle a rappelé que lors du dernier plan réalisé en 2011, l'abondement a été porté à 1800 € pour toutes les filiales françaises du Groupe en complément d'une décote.

En conséquence, **LA DIRECTION A PROPOSE LE VERSEMENT D'UNE PRIME D'UN MONTANT DE 150 € BRUTS AVANT CSG ET CRDS.**

**ELLE A PROPOSE QUE CETTE PRIME SOIT VERSEE DE MANIERE UNIFORME**, quelle que soit la catégorie professionnelle, sans proportionnalité par rapport à la rémunération.

Enfin, elle a proposé **QUE LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES APPLIQUENT LE DISPOSITIF DE MANIERE VOLONTAIRE** et versent à leurs salariés une prime de partage des profits dans les mêmes conditions que les autres entités du Groupe.

## **ARTICLE 3 : ETAT DES PROPOSITIONS RESPECTIVES DES PARTIES**

En dernier lieu, les Organisations Syndicales ont fait valoir que la prime de partage des profits devait avoir pour objet, en complément des dispositifs existants permettant de faire bénéficier les salariés des fruits de la croissance, d'associer les salariés aux résultats exceptionnels de 2010, en augmentant leur pouvoir d'achat.

Elles ont donc demandé le versement d'une prime d'un montant équivalent au plafond d'exonération de charges sociales, à savoir entre 1 000 et 1 200 €.

L'Organisation Syndicale CFDT a proposé de substituer l'attribution d'actions gratuites au versement de la prime à hauteur de 700 € (Cf. tract ci-joint).

L'Organisation Syndicale CAT a, au cours de la seconde réunion, proposé de transformer cette prime en prime pérenne de Noël.

De son côté, la Direction a amélioré ses propositions initiales lors de la seconde réunion de négociation du 12 octobre 2011.

Elle a ainsi proposé le versement d'une **PRIME D'UN MONTANT UNIFORME EGAL A 200 EUROS BRUTS AVANT CSG ET CRDS, QUELLES QUE SOIENT LES CATEGORIES PROFESSIONNELLES.**

Elle a répondu négativement sur la proposition concernant la distribution d'actions gratuites.

Elle a également proposé que cette prime soit proportionnelle à la durée de présence sur l'année 2010, mais ne soit pas soumise à une condition d'ancienneté sur la période considérée.

Enfin, elle a proposé que les salariés qui effectueraient un versement volontaire du montant total de la prime de partage des profits qui leur sera attribuée, dans le fonds actionnariat du Plan d'Epargne Groupe, bénéficient d'un abondement.

Elle a proposé que le montant de cet abondement exceptionnel et supplémentaire soit fixé à 50% du montant du versement, dans la limite globale de 100 € avant CSG et CRDS.

#### **ARTICLE 4 : DECISION UNILATERALE**

##### **4 - 1 : Champ d'application**

La présente décision unilatérale est applicable à l'ensemble des Sociétés, intégrées à la carte sociale en date du 09 septembre 2010, prises en compte pour la constitution et la composition du Comité de Groupe France, conformément aux dispositions de l'article L2331-1 du Code du Travail.

Il est précisé que parmi ces Sociétés, celles dont l'effectif est inférieur à 50 salariés, feront une application volontaire du dispositif, et verseront donc une prime à leurs salariés dans les mêmes conditions que les autres Sociétés du Groupe.

Enfin, les entités juridiques non intégrées à la carte sociale mais qui appartiennent, à la date d'entrée en vigueur de la loi, au périmètre du Groupe Schneider Electric, au sens des articles L.233-1, L.233-3 et L.233-16 du Code de Commerce, ont engagé des négociations à leur niveau en vue d'attribuer à leurs salariés un avantage pécuniaire dans le même cadrage que celui défini au niveau du Groupe.

##### **4 - 2 : Versement d'une prime de partage des profits**

Pour l'année 2011, et en contrepartie de l'augmentation des dividendes par rapport à la moyenne des deux années précédentes, **UNE PRIME D'UN MONTANT UNIFORME EGAL A 200 EUROS BRUTS AVANT CSG ET CRDS (QUELLES QUE SOIENT LES CATEGORIES PROFESSIONNELLES) SERA VERSEE AUX SALARIES DEFINIS CI APRES.**

Cette prime sera exonérée de charges sociales conformément à la loi. Elle sera néanmoins soumise à CSG et CRDS.

Pour les années suivantes, si la condition d'augmentation des dividendes visée par la loi venait à être de nouveau remplie, la Direction et les Organisations Syndicales se réuniront

en temps utile pour étudier les voies et les moyens à mettre en place dans le respect des dispositions de la loi et en prenant en compte la circulaire d'application du 29 juillet 2011.

Il est rappelé qu'une nouvelle loi sur le partage de la valeur ajoutée entrera en vigueur au plus tard le 31 décembre 2013, intégrant les résultats d'une négociation nationale interprofessionnelle sur ce thème.

#### **4 - 3 : Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la prime de partage des profits sont les salariés (CDI, CDD, contrats d'alternance) présents sur l'exercice au titre duquel les dividendes sont attribués.

La prime étant attachée aux dividendes certes versés en 2011, mais au titre de l'exercice 2010, les bénéficiaires sont donc les salariés présents sur l'exercice 2010.

Aucune condition minimale d'ancienneté n'est requise pour pouvoir prétendre au versement de la prime.

#### **4 - 4 : Modalités d'attribution**

Le montant de la prime de partage des profits est calculé proportionnellement à la durée de présence de chaque bénéficiaire au cours de l'année 2010.

Sont assimilés à une période de présence, le congé de maternité et d'adoption, ainsi que les absences dues à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

En dehors des cas visés ci-dessus, toute absence (congé parental, sabbatique, pour création d'entreprise, etc. ....) donne lieu à une proratisation du montant de la prime.

Le montant de la prime sera également calculé au prorata temporis pour les salariés embauchés ou dont le contrat de travail a été rompu, quel qu'en soit le motif, au cours de l'année 2010.

Les salariés en DAMS et en congé de mobilité sur l'exercice 2010 percevront la prime de partage des profits au prorata de la durée correspondant à leur préavis conventionnel.

Le montant de la prime sera calculé au prorata du temps de travail pour les salariés dont l'horaire collectif est inférieur à 35 H 00, ainsi que pour les salariés à temps partiel.

En cas de mobilité intra-groupe au cours de l'année 2010 et/ou 2011, la prime est versée par la Société à laquelle le salarié est inscrit à l'effectif en décembre 2011, sur la base de la présence totale au sein du Groupe en 2010.

#### **4 - 5 : Date de versement**

La prime de partage des profits sera versée à chaque salarié bénéficiaire avec la paie du mois de décembre 2011.

#### **4 - 6 : Abondement**

Les salariés qui effectueront un versement volontaire, correspondant au montant total de la prime de partage des profits qui leur sera attribuée, au sein du fonds actionnariat du Plan d'Épargne Groupe, bénéficieront d'un abondement fixé à 50% du montant du versement, dans la limite globale de 100 € avant CSG et CRDS.

Cet abondement exceptionnel complète pour cet exercice les dispositifs d'abondement existants au titre du Plan d'Epargne du Groupe.

En cas de mobilité intra-groupe au cours de l'année 2010 et/ou 2011, l'abondement est versé par la Société à laquelle le salarié est inscrit à l'effectif en décembre 2011.

Cet abondement est versé selon les modalités actuellement en vigueur ; en conséquence, seuls pourront en bénéficier les salariés encore présents à l'effectif en décembre 2011.

#### **4 - 7 : Information des salariés**

Une note d'information sur les modalités de versement de la prime sera diffusée à l'ensemble des salariés par email.

Un affichage sera réalisé dans les sites au sein desquels les salariés ne disposent pas d'une adresse email Schneider-Electric.

#### **4 - 8 : Régime social et fiscal**

La prime de partage des profits est exonérée de charges et de contributions sociales, à l'exception :

- De la contribution sociale généralisée (CSG)
- De la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)
- Du forfait social à la charge de l'employeur.

Cette exonération de charges sociales est conditionnée au respect des formalités de dépôt de la présente décision unilatérale auprès de la DIRECCTE.

La prime de partage des profits est soumise à l'impôt sur le revenu l'année de son versement, selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

Dès lors, si le salarié choisit d'affecter sa prime sur le plan d'épargne, elle sera considérée comme un versement volontaire n'impliquant aucun régime fiscal spécifique.

#### **ARTICLE 5 : INFORMATION-CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL**

La présente décision unilatérale sera soumise à l'avis du Comité de Groupe.

Elle fera également l'objet d'une information-consultation de l'instance compétente au niveau de chaque Société au sein de laquelle elle est applicable.

#### **ARTICLE 6 : DUREE**

La présente décision unilatérale est exclusivement applicable à la prime de partage des profits versée au cours de l'année 2011, en contrepartie de l'augmentation des dividendes par rapport à la moyenne des deux années précédentes

## **ARTICLE 7 : DEPOT**

La présente décision unilatérale sera déposée en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès de la DIRECCTE des Hauts de Seine.

Fait à Rueil Malmaison, le

2011.

**POUR LA DIRECTION DES SOCIETES DU GROUPE  
REPRESENTATIVES**

**Mme Hanan DARWISH  
HR VP Country Partner Territory France**

**POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES  
AU NIVEAU DU GROUPE**

**CAT**  
M.

M.

**CFDT**  
M.

M.

**CFE-CGC**  
M.

M.

**M. Christian GONZALEZ  
Directeur Affaires Sociales France**

**CFTC**  
M.

M.

**CGT**  
M.

M

**FO**  
M.

M.